

S'il y a un parti responsable de la position dans laquelle le gouvernement s'est trouvé placé, de violer la loi en demandant au gouverneur général ce qui n'aurait pas dû être fait dans des circonstances ordinaires (et même dans les circonstances actuelles, il est douteux que l'on puisse se le permettre) le blâme ou la responsabilité, quel qu'il soit, pèse sur les épaules de l'opposition en parlement à cette époque, et non pas sur le gouvernement d'alors.

Plus loin Todd dit ce qui suit :—

Cependant en 1868 on s'écarta de cette saine règle constitutionnelle de consentement général, et pour des raisons d'ordre public, et les subsides furent votés pour toute l'année fiscale finissant le 31 mars 1869, bien qu'une dissolution du parlement eût été décidée de bonne heure en juin. La prorogation eut lieu le 31 juillet, la dissolution en novembre et la réunion du nouveau parlement le 10 décembre 1868.

Même dans le cas où toutes les prévisions budgétaires qui avaient été mises devant le parlement eussent été votées, en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles le gouvernement d'alors et le parlement se trouvaient placés, aucun grand inconvénient ne s'en serait suivi. En voici la raison. Si mon souvenir est fidèle.—je regrette de ne pas avoir les prévisions budgétaires devant moi,—il n'était pas demandé de sommes extraordinaires pour aucune entreprise publique ou pour l'administration ordinaire du pays, à l'exception des travaux en cours d'exécution. Voilà mon souvenir présentement. Après que la première proposition eût été repoussée, on en fit une seconde, à laquelle j'ai déjà fait allusion et que Todd déclare être la ligne de conduite constitutionnelle à être adoptée, soit, on demanda une somme suffisante pour payer les serviteurs du gouvernement et pour continuer les travaux donnés alors à l'entreprise. Voilà pour cette question des mandats du gouverneur général. Non seulement moi, mais je suis sûr que la Chambre entendra aussi avec un vif intérêt l'expression des vues de l'honorable sénateur qui dirige maintenant le Sénat du Canada sur la question de l'émission de ces mandats. Nous savons tous qu'il est un avocat éminent, que la position qu'il a occupée au Barreau et comme procureur général de la province d'Ontario pendant près d'un quart de siècle, fait que son opinion doit être respectée surtout lorsqu'il se prononce sur des questions de ce genre. Je l'écouterai avec un grand intérêt afin d'apprendre comment le génie d'un avocat éminent peut éviter les obstacles que soulevaient les dispo-

sitions d'un statut aussi clair que celui-là, du moins suivant moi.

Mon honorable ami a aussi parlé de la question des écoles. C'est, je crois, un sujet sur lequel, à son point de vue, il ferait aussi bien de ne pas dire grand'chose.

L'honorable M. POWER : Je n'en ai pas dit grand'chose non plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'aurais aucune hésitation à aborder la discussion de cette question si je croyais opportun de le faire en ce moment. Mais lorsque l'honorable sénateur dit, comme le fait sans cesse son parti, que l'ancien gouvernement, qui a eu cette question sous considération pendant six ans, ne s'est jamais adressé d'une manière amicale au gouvernement du Manitoba afin de l'amener à la régler dans les intérêts de la minorité, il dit une chose inexacte d'après les documents. Prenez tous les documents qui sont sortis du département de la Justice pendant cette période—même les dépêches et les lettres qui furent écrites au gouvernement du Manitoba—tous furent rédigés dans un langage des plus bienveillants, dans un langage auquel aucun homme, ayant les intérêts de son pays à cœur, pourrait trouver à redire. Mais ces messieurs prétendent qu'après le dernier jugement du Conseil privé, l'ancien gouvernement lança un mandat dictant au gouvernement du Manitoba ce qu'il devait faire, et ayant par là même recours à ce qu'ils ont appelé de la coercition. Même à cette occasion-là, le gouvernement manitobain fut traité de la manière la plus amicale possible, et si l'opinion des avocats peut nous être de quelque utilité, ou peut servir de guide à des profanes, nous ne pouvons suivre une autre ligne de conduite si nous voulions placer la question sous la juridiction du parlement canadien. Je suis heureux de voir que même le chef du gouvernement actuel, a déclaré dans différentes parties du pays, que ce parlement peut régler la question, pourvu que le gouvernement du Manitoba ne l'en empêche, en rétablissant la minorité dans ses droits. Il a aussi déclaré que si le gouvernement manitobain ne faisait rien, il prendrait l'initiative dans la Chambre des Communes et l'y obligerait, ou en d'autres termes, qu'il userait de coercition à l'égard de cette province. Je nie que l'on ait le droit d'employer avec justesse le mot "coercition" dans la circonstance actuelle.